

Séance du 24 juin 2026

N° 26.DFCP.239

OBJET : Taxe de séjour : tarification pour l'année 2027

L'an DEUX MILLE VINGT SIX et le VINGT-QUATRE, le Conseil Municipal de la Commune de PERTUIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Ilot Saint Pierre situé Place Saint Pierre à PERTUIS, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur Aurélien AUCLAIR et la désignation de Madame Christine GIULIANOTTO en qualité de secrétaire de séance.

Etaient présents : Mesdames, Messieurs, Naïs MENGIN, Jacques BARONE, Thi Vinh Thuy NGUYEN TALIANA, Michel AUTRAN, Christine GIULIANOTTO, Jean-Michel APPLANAT, Anne-Marie LUCHETTI, Patrice CHASSAGNE, Geneviève CLEMENT, Adjoints.

Jean Marc ACERO, Cécile ANDJERAKIAN, Nicole BLANC, Françoise BURDEYRON, Carine COHEN, William COLOMBARD, Pierre CRUMIERE, Caroline DANDRE, Djivan DERVARTANIAN, Catherine DICHE-JOSEPH, Dominique DIEULOUFET, Cathy FRAIKIN, Laurent LECAULT, Annick LEDUC, Sophie MICHEL, Jean-François MIRETTI, Thierry NICOLAS, Denis ODETTO, Cédric PERRY, **Conseillers municipaux.**

Absents ayant donné procuration :

Anne Priscille BAZELAIRE à Jean-François MIRETTI
Jérôme NARBONNE à Pierre CRUMIERE
Lionel NEGRE à Cécile ANDJERAKIAN
Julien POGOLOTTI à Patrice CHASSAGNE

Mes chers collègues,

Une délibération du 9 mars 1998 a instauré la taxe de séjour sur le territoire de la commune. Puis par délibération en date du 5 juillet 2011, le conseil municipal a opté pour la taxe de séjour au réel. L'objet de la taxe de séjour est de faire participer les touristes aux frais qu'ils occasionnent en séjournant dans une commune touristique.

Cette taxe n'a pas été revalorisée à Pertuis depuis la délibération 18.DFCP.208 en date du 26 juin 2018. Il convient donc de revaloriser les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2027. Le produit de la taxe de séjour, net du reversement des taxes additionnelles au conseil départemental du Vaucluse au taux de 10 % est ensuite utilisé pour financer la promotion touristique et contribuer au financement de l'office du tourisme de Pertuis.

Cette taxe est appliquée au réel. Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Ainsi, les redevables de la taxe sont les hôtes qui s'en acquittent lors de leur séjour. La taxe est perçue tout le long de l'année par les établissements d'hébergement (hôtels, campings, meublés de tourisme...) pour le compte de la ville. Une plateforme de déclaration taxe de séjour (<https://pertuis.taxesejour.fr>) est mis à disposition des logeurs pour le suivi et les déclarations de leur taxe en ligne.

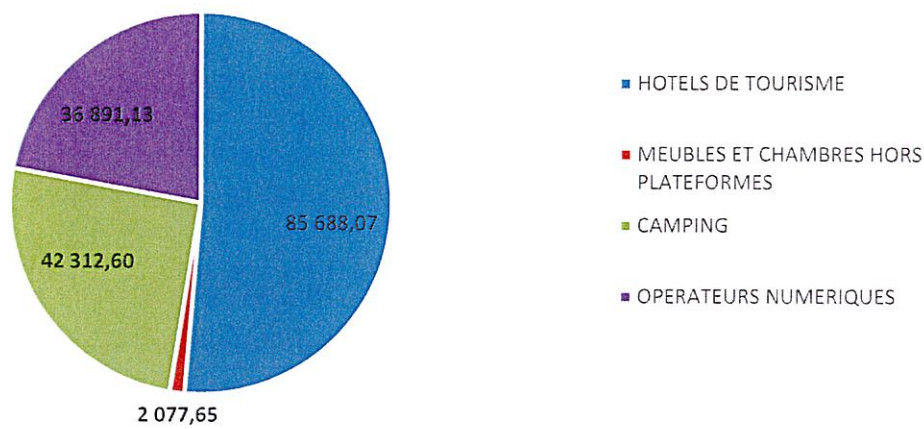
Les plateformes de tourisme (Airbnb, Abritel etc...) prélèvent le montant de la taxe qui est inclus dans le prix de la location. Elles reversent ensuite le produit à la commune à chaque fin de semestre.

L'exercice 2025 correspond à un montant de taxe de séjour de 165 846 € dont 10% pour le département à savoir 15 076€ à reverser.

MONTANT TAXE DE SEJOUR PERCU EN 2025

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260702-26_DFCP_239-DE





Il est proposé au conseil municipal de réévaluer les tarifs sur le montant des plafonds et d'appliquer le taux de 5% sur les locations non classées (taux déjà appliqué).

Catégories d'hébergement	Tarif ville actuelle	Tarif ville révisé pour 2027	Tarif plafond
Palaces	4.00 €	4.90 €	4.90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	3.60 €	3.60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €	2.60 €	2.60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	1.70 €	1.70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	1.00 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €	0.80 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tance de 24 heures	0.60 €	0.60 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.20 €

Visas :

VU l'exposé des motifs,
VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,
VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,
VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,
VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
VU les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
VU l'article 41 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026,
VU la délibération du conseil départemental du Vaucluse du 30 mars 1989 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Au vu de ce qui précède, et oui l'exposé de son Président, le conseil municipal :

A L'UNANIMITÉ

► **APPLIQUE** la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire (depuis le 9 mars 1998). La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

► **PERCOIT** au réel la taxe de séjour par toutes les natures et catégories d'hébergent à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- les meublés de tourisme
- les villages de vacances
- les chambres d'hôtes
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures
- les terrains de campings et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- les ports de plaisance
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT ;

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales) ;

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour ;

► **PERCOIT** la taxe de séjour sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

► **CONSTATE** que le conseil départemental du Vaucluse, par délibération en date du 30 mars 1989 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions

► **UTILISE** le produit de cette taxe intégralement pour le développement touristique du territoire au travers le financement de la promotion touristique conformément à l'article L2333-27 du CGCT

Le Maire,
Aurélien AUCLAIR

La Secrétaire de séance
Christine GIULIANOTTO

Aurélien AUCLAIR | Maire


Le 2 juil. 2026





Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260702-26_DFCP_239-DE



Certifié exécutoire
Publié le 25 juin 2026
Transmis en Préfecture le :